

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**COLOCATION, SISE 2B,  
AVENUE DE VERDUN À  
ANNEMASSE - AVENANT  
N° 1 À LA CONVENTION  
D'OCCUPATION PRÉCAIRE  
À INTERVENIR POUR LA  
LOCATION DE LA  
CHAMBRE N°2**

**D\_2025\_0028**

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC\_2024\_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-31 de son annexe ;

Annemasse Agglo est propriétaire d'un logement de type T4, d'une superficie de plus de 100 m<sup>2</sup>, au 1er étage, sis 2B, avenue de Verdun 74100 Annemasse, intégré à la construction du gymnase des Glières. Cet appartement a été organisé pour accueillir des colocataires dans les 3 chambres dont il dispose.

Par décision D-2024-0208 du 22 août 2024, le Président a approuvé la convention d'occupation précaire autorisant un nouvel agent à occuper la chambre n°2.

Cette convention arrivant à son terme le 05 mars 2025, l'agent a pris contact avec la Direction des Richesses Humaines afin de demander une prorogation de 6 mois pour lui permettre de prolonger sa recherche de logement. La direction a donné son accord par mail du 21 janvier 2025.

Il lui est donc proposé un avenant n°1 à la convention initiale à compter du 06 mars 2025 jusqu'au 05 septembre 2025 inclus.

Les conditions financières restent inchangées, la redevance mensuelle totale s'élève à 220€ TTC :

- loyer : 201€

- charges : 19€

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent applicables.

En conséquence, le Président DÉCIDE:

D'ACCEPTER les termes de l'avenant n°1 à la convention d'occupation précaire annexée à la présente, pour la location de la chambre n°2, 2b avenue de Verdun à Annemasse, pour la période allant du 6 mars 2025 au 05 septembre 2025, pour un montant mensuel de 201,00 € et un forfait mensuel de charges de 19 € soit un total de 220€ TTC.

DE SIGNER lui-même ou son représentant ladite convention,

D'IMPUTER les recettes correspondantes au Budget BP, articles 752 et 758 destination ASS, gestionnaire PATADM.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*